

2. Aucune disposition du présent chapitre ou du chapitre G (Investissement), du chapitre H (Commerce transfrontières des services), du chapitre I (Télécommunications), du chapitre J (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État) ou du chapitre K (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires) du présent accord ne s'applique aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par une entité publique pour des politiques relatives à la monnaie, au crédit ou au taux de change. Le présent paragraphe ne modifie pas les obligations d'une Partie prévues à l'article G-06 (Investissement – Prescriptions de résultats) pour ce qui est des mesures visées par le chapitre G (Investissement) ou l'article G-09 (Investissement – Transferts).

3. Nonobstant l'article G-09 (Investissement – Transferts), incorporé au présent chapitre, une Partie peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière ou par un fournisseur de services financiers transfrontières à une société affiliée de cette institution ou à une personne liée à cette institution ou à ce fournisseur, ou pour leur compte, par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures propres à maintenir la sécurité, la solidité, l'intégrité ou la responsabilité financière des institutions financières ou des fournisseurs de services financiers transfrontières. Le présent paragraphe ne porte pas préjudice aux autres dispositions du présent accord qui permettent à une Partie de restreindre les transferts.

4. Il est entendu qu'aucune disposition du présent chapitre n'est interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou d'exécuter les mesures nécessaires au respect des lois et des règlements qui ne sont pas incompatibles avec le présent chapitre, notamment celles qui concernent la prévention des pratiques trompeuses et frauduleuses, ou les moyens de remédier aux effets d'un manquement à des contrats de services financiers, à la condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où existent des conditions similaires, ou encore comme une restriction déguisée à l'investissement dans les institutions financières ou le commerce transfrontières des services financiers visés au présent chapitre.